



**Arrêté n°2022-DCL-BENV-647  
portant mise en demeure à l'encontre de la société CARRE, pour les installations  
qu'elle exploite à Saint-Martin-des-Noyers  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14-DRCTAJ/1-560 du 23 octobre 2014 pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'engins agricoles sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Noyers, notamment son article 7.2.6 relatif aux installations électriques ;

**VU** le courrier du 8 septembre 2016 actant une modification non substantielle des installations autorisées, et portant notamment sur l'extension des installations de thermolaquage ;

**VU** le document Q18 daté du 2 mars 2021, faisant suite à la vérification des installations électriques du bâtiment peinture, réalisée le 2 mars 2021 par l'organisme Sud Loire Prévention ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 avril 2022 ;

**VU** le courrier du 27 avril 2022, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 29 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les installations électriques du bâtiment peinture ne sont pas entretenues et maintenues en bon état, ce qui constitue un écart à l'article 7.2.6 de l'arrêté du 23 octobre 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRE de respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté du 23 octobre 2014 susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1. Mise en demeure**

La société SAS CARRE exploitant une installation de fabrication d'engins agricoles sise ZA, Les Fours sur la commune de Saint-Martin-des-Noyers (85140) est mise en demeure de respecter, **dans un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et en ce qui concerne en

particulier les installations situées dans le bâtiment peinture, les dispositions suivantes de l'article 7.2.6 de l'arrêté du 23 octobre 2014 susvisé :

« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables »

## **Article 2. Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect de l'article 1. Pour cela, l'exploitant transmet un rapport de levée de réserves Q18, ou un nouveau document Q18 concluant au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, ou tout autre document équivalent.

## **Article 3. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4. Dispositions administratives**

### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-des-Noyers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

### **Article 4.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société CARRE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 JUIN 2022**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
**Amé LAGAND**